



Le Président

**RÉGION NORMANDIE**  
**Commission Permanente**  
**Réunion du 7 novembre 2022**

13h30, à Caen

Sous la présidence de Monsieur MORIN

**DELIBERATION**

|                             |                                                                                                              |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectif stratégique</b> | <b>Pour un développement équilibré et durable des territoires normands</b>                                   |
| <b>Mission</b>              | <b>Aménager et assurer la compétitivité des territoires</b>                                                  |
| <b>Programme</b>            | <b>P130 - Planifier l'aménagement et le développement territorial</b>                                        |
| <b>Titre</b>                | <b>AVIS DE LA RÉGION NORMANDIE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLUI DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> |

**Présents :**

Julie BARENTON-GUILLAS, Laurent BEAUVAIS, Véronique BEREGOVY, Laurent BONNATERRE, Virginie CAROLO-LUTROT, Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Bertrand DENIAUD, Gilles DETERVILLE, Clotilde EUDIER, Angélique FERREIRA, Jean-Baptiste GASTINNE, Claire-Emmanuelle GAUER, Sophie GAUGAIN, Patrick GOMONT, Catherine GOURNEY-LECONTE, Pascal HOUBRON, Timothée HOUSSIN, Marie-Françoise KURDZIEL, Guy LEFRAND, Thierry LIGER, Rudy L'ORPHELIN, Aline LOUISY-LOUIS, David MARGUERITTE, Florence MAZIER, Hervé MORIN, Hafidha OUADAH, Olivier PJANIC, François-Xavier PRIOLLAUD, Bastien RECHER, Claire ROUSSEAU, Martine SEGUELA, Rodolphe THOMAS.

**Excusés et pouvoirs :**

Jonas HADDAD, Nathalie PORTE (pouvoir à Hervé MORIN).

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L132-7 et L143-20 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° SGAR / 20-032 de la Préfecture de la région Normandie en date du 02 juillet 2020 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET),

Vu la délibération n° AP D 21-07-8 du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 adoptant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° AP D 21-07-13 du Conseil Régional en date du 19 juillet 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Région,

Vu la délibération n° AP D 21-12-11 du Conseil Régional en date du 13 décembre 2021 adoptant le Budget Primitif 2022 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu le courrier du 16 août 2022, réceptionné le 23 août 2022, de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président chargé de l'urbanisme et de la politique foncière de la Métropole Rouen Normandie, présentant le projet de modification simplifiée n°5 du PLU métropolitain pour avis,

### **Considérant**

- que la Région en tant que personne publique associée, est sollicitée pour rendre un avis sur ce projet de modification du PLU métropolitain en lien avec les politiques régionales en matière d'aménagement du territoire, de culture et patrimoine, énergie, environnement et développement durable, mobilité et infrastructures, développement économique ;
- que les objectifs et les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) et le Schéma Régional de Développement Economique des Entreprises, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEEI) s'imposent aux documents de planification infrarégionaux ;
- que le contenu du projet de modification n°5 prescrit par arrêté n°DUH 22.242 son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 février 2020 répond à ces objectifs ;
- que les évolutions envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLUi, ne réduisent pas les espaces naturels, agricoles et forestiers et leurs zonages, ou ne portent pas sur des zones soumises à protection spécifique (risques, paysages) et ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- que, sans porter atteinte à la procédure de modification engagée, la Région Normandie demande que soit incluse, dans cette procédure, la modification du zonage du secteur d'implantation du lycée Grieu à Rouen de la zone UCO en zone UE afin de faire correspondre la vocation de ce secteur (un lycée) au zonage le plus adéquat dans le PLUi du territoire, puisque la zone UCO actuelle permet l'accueil d'habitat individuel et collectif tandis que la zone UE est un zonage dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
- qu'il existe de plus sur ce secteur un projet d'extension du lycée Grieu pour y accueillir un internat dédié aux lycéens ;
- que l'évolution du zonage vers une zone UE permettrait la réalisation de ce projet en cohérence avec les formes architectures et urbaines de cette zone et des secteurs environnants ;
- que la demande formulée par la Région a pour objectif d'améliorer la cohérence globale du PLUi de la Métropole Rouen Normandie ;

- que ce projet ne porte pas atteinte à l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 dans lequel le territoire doit s'inscrire, objectif qui sera ultérieurement décliné dans le SRADDET normand porté par la Région, puisque le projet présenté se situe sur un espace de stationnement déjà artificialisé au sein de la parcelle d'accueil du lycée et qu'il favorise plutôt la densification urbaine, sans porter atteinte aux zones naturelles définies dans le PLUi, en plus de s'inscrire également dans l'atteinte de l'objectif de Zéro Emission Nette par la réduction des déplacements d'une partie des usagers du lycée.

Après en avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité des voix, moins 3 abstentions (Timothée HOUSSIN, Marie-Françoise KURDZIEL, Olivier PJANIC)

- d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la Métropole de Rouen Normandie ;
- de solliciter la modification du zonage du secteur d'implantation du lycée Grieu de la zone UCO actuelle en zone UE ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

*Hervé MORIN*

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acte rendu exécutoire le<br>après réception Préfecture le<br>Référence technique :<br>et Publication le |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*